

(N° 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1898.

Obligation pour les fabricants d'armes de graver la mention : « FAUX DAMAS »
sur les canons de fusil en faux damas.

Pétition des Président et Secrétaire de l'Union des fabricants de canons de la Vallée de la Vesdre, à Trooz,
présentée le 25 janvier 1895.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR
M. ANCIEN.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 30 décembre 1894, l'Union des fabricants de canons de la Vallée de la Vesdre, prie la Chambre des Représentants de prendre une disposition législative qui oblige les fabricants d'armes à graver sur les canons de fusil en fer ou en acier, « *simplement recouverts d'un vernis damas* », la mention « *faux damas* », ou la traduction de cette mention dans la langue du pays auquel le fusil est destiné.

Dans le but de lutter contre une concurrence toujours plus grande et de faire face à l'augmentation des droits d'entrée établis par les principaux pays consommateurs, notamment par les États-Unis d'Amérique, les fabricants liégeois se sont efforcés d'abaisser le prix de revient des fusils de qualité ordinaire, et ils ont été amenés à substituer au canon dit « damas » le canon en acier.

Or, tandis que ce dernier résulte du forage mécanique d'une barre tronc-conique de ce métal, le canon damas est produit par le forgeage à la main de verges ou de lames de fer et d'acier associées suivant des modes divers, de façon à donner lieu à des combinaisons variées de ces divers

(1) La commission permanente de l'Industrie est composée de MM. MEEUS, président, JANSSENS, ANCIEN, DE WINTER, BEECKMAN, DE HEMPTINNE, SNOY, FLÉCHET, MAENHAUT, H. CARTUYVELS, DE BONTRIDDER, HEMELEERS et FICHEFET.

métaux, qui sous l'action de l'acide sulfurique, font ressortir de beaux dessins bien connus des chasseurs.

Le premier canon ne donne donc lieu qu'à une très faible main-d'œuvre, tandis que le canon damas, au contraire, exige un travail manuel considérable. Jusque dans ces derniers temps, leur fabrication a occupé un grand nombre d'ouvriers recevant des salaires élevés.

Or, — au dire des pétitionnaires — pour que cette substitution du canon en acier au canon damas, ne se révèle point à l'acheteur inexpérimenté, les fabricants d'armes de Liège ont imaginé de revêtir ce canon en acier d'un vernis et d'y produire, à l'aide de procédés ingénieux, un dessin ressemblant à s'y méprendre à celui des canons en damas véritable, et ils appliquent sur la bande de ces canons les noms des damas les plus fins : « *Damas Bernard* », « *Damas ture* », *Damas crollé* », etc. »

Cette contrefaçon — ajoutent les pétitionnaires — n'a pas seulement pour résultat de diminuer la production du canon de damas véritable, au préjudice de nombreux ouvriers, mais encore d'endosser à celui-ci la responsabilité de nombreux accidents auxquels donne lieu le canon en acier.

Cette pétition ne soulève pas seulement une question de fait importante, mais encore et surtout une grave question de principe qui ne permet pas de l'envisager isolément. Il est clair que si la mesure réclamée passait dans notre législation industrielle, il n'y aurait aucune raison de ne pas l'étendre à beaucoup d'autres fabricats que les canons de fusil et même à tous les produits commerçables.

Or, une telle mesure généralisée n'introduirait-elle pas dans l'industrie et le commerce une complication et des difficultés de tous genres, des fraudes nouvelles même qui feraient que le remède pourrait être pire que le mal? Ce système a, d'ailleurs, été en usage aux siècles passés, et les réclamations n'ont pas peu contribué à jeter le discrédit sur les corporations de métiers qui étaient chargées de le mettre en œuvre. S'il a pu exister jadis et fonctionner tant bien que mal, l'infinité variée des produits de l'industrie moderne ne le rend-elle pas d'une application impossible ou tout au moins très difficile aujourd'hui?

A l'appui de leur demande, les pétitionnaires invoquent un précédent : celui de la loi sur la falsification des denrées alimentaires, notamment en ce qui concerne le commerce du beurre et de la margarine.

Cet argument — objectent certains membres de votre commission — pourrait avoir de la valeur, si, précisément, l'Exposé des motifs de la loi du 4 août 1890 n'avait établi et justifié, à cet égard, une distinction fort nette entre les denrées alimentaires et les autres produits du commerce.

« Pourquoi, dit cet exposé, surveiller le seul commerce des denrées alimentaires, alors que des fraudes se pratiquent dans tous les commerces? »
« A la rigueur on comprendrait des mesures spéciales de surveillance dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique ; mais le projet va plus loin. »
« Il organise, en effet, la surveillance en vue d'assurer la bonne foi dans les »

» transactions commerciales. Or, la bonne foi est également atteinte par les
 » fraudes pratiquées dans le commerce des produits autres que les denrées
 » alimentaires.

» Un rapport en Conseil supérieur d'hygiène nous paraît répondre suffi-
 » samment à cette objection.

» Examinant la question de savoir si la surveillance à confier aux commis-
 » sions médicales devrait se borner à la recherche des substances qui sont
 » de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, ce collègue
 » s'exprimait ainsi :

» Dans notre opinion, elle doit s'étendre à toutes les falsifications de den-
 » rées alimentaires. L'aliment est pour nous une substance sacrée, sur
 » laquelle la fraude, de quelque nature qu'elle soit, ne peut pas spéculer;
 » il importe qu'il reste indemne de tout mélange et que la loyauté commer-
 » ciale soit la première qualité de celui qui le vend. Nous nous demandons
 » si le Gouvernement, en chargeant les commissions médicales de recher-
 » cher seulement les falsifications nuisibles à la santé dans les substances
 » alimentaires, ne semblerait pas tolérer tacitement les autres.

« Il est d'ailleurs difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir, en fait
 » d'alimentation, la ligne de démarcation exacte entre les matières pouvant
 » altérer gravement la santé et les matières inertes; telles substances,
 » inertes dans certains cas, deviennent nuisibles dans certains autres.

» La même opinion a été exprimée par l'Académie Royale de médecine.
 » Tous les auteurs qui ont écrit sur l'hygiène de l'alimentation sont d'accord
 » pour demander qu'il ne soit pas fait de distinction à cet égard dans les
 » mesures de précaution à prescrire pour empêcher les falsifications.

» Dans son rapport au Congrès d'hygiène de Vienne, en 1887, l'éminent
 » hygiéniste, Paul Brouardel, constatait que les moyens de répression
 » deviennent eux-mêmes insuffisants... « parce que l'accord n'est pas rigou-
 » reusement fait entre les hygiénistes, en ce qui concerne les propriétés
 » nuisibles ou indifférentes de tel ou tel aliment ou boisson dans lequel a
 » été introduit un aliment étranger à sa composition essentielle : le préju-
 » dice que l'usage continué ou seulement longtemps prolongé d'aliments ou
 » de boissons falsifiées peut porter au fonctionnement normal de l'organisme
 » n'est plus à prouver, ajoutait-il. »

C'est donc en vue de sauvegarder l'intérêt supérieur de la santé publique,
 — ajoutent les adversaires de la réglementation sollicitée — que le législa-
 teur a pris en 1890 des mesures pour réprimer les fraudes que commettent
 certains producteurs. Il a voulu protéger les consommateurs exposés par les
 falsifications à une intoxication plus ou moins rapide.

Il y a donc, à leur avis, une distinction très nette à établir entre la loi
 du 4 août 1890 et la mesure réclamée par les pétitionnaires.

Il est facile, selon d'autres membres de votre commission, d'établir ce que
 l'argumentation qui précède a de spécieux.

La margarine visée particulièrement par la loi de 1890 et dont les péti-

tionnaires invoquent le précédent, n'est ni toxique ni même nuisible en quoi que ce soit au consommateur et c'est en vain, par conséquent, que l'on invoque des raisons d'hygiène en ce qui concerne cet aliment.

Ce que le législateur a voulu empêcher et punir dans l'espèce, tout en accordant au beurre une certaine protection, c'est la fraude sur qualité de la chose vendue. Et c'est pour atteindre le même but que le Gouvernement a compris dans le projet de loi du 8 mars 1893, une disposition ayant pour objet l'établissement d'un droit d'accise sur la margarine et d'un droit d'entrée, tant sur ce produit que sur le beurre. Ce que l'on veut par ce projet — l'exposé des motifs le fait ressortir — c'est accorder une certaine protection à l'agriculture herbagère et fournir un moyen plus efficace d'empêcher la fraude consistant à vendre sous le nom de beurre, de la margarine ou un mélange de ces deux produits.

Et n'est-ce pas aussi dans le but d'empêcher l'acheteur d'être trompé sur la qualité de la chose vendue que le législateur de 1887 a édicté la loi sur la falsification des engrais?

Les pétitionnaires de la Vallée de la Vesdre ont donc le droit de se plaindre, et, selon certains membres de votre Commission, ils peuvent avec raison invoquer à l'appui de leur demande les précédents posés récemment par la législature et que nous venons de rappeler.

Mais votre Commission pense, — et sur ce point elle est unanime, — qu'au lieu de procéder par une loi spéciale, comme le demandent les fabricants de canons de la Vesdre, il est un moyen plus certain et plus prompt de donner satisfaction aux intérêts légitimes qui sont en jeu.

Ce moyen, que nous indiquons ci-après, aurait, en outre, l'avantage d'être conforme aux principes de la législation existante sur la matière.

Certains groupes de producteurs se sont fait à la longue, par des efforts répétés, des soins constants, une réputation toute spéciale; leurs produits sont renommés; le client les connaît et les exige.

D'autres producteurs imitent ces produits et leurs imitations sont assez exactes pour que l'acheteur puisse s'y tromper.

Or, toutes ces imitations ne constituent pas nécessairement des fraudes et n'impliquent pas nécessairement chez le vendeur la tromperie sur la qualité de la marchandise vendue; sinon, la question serait résolue par le Code pénal.

Il n'en est pas moins vrai que ce fait peut causer un préjudice sérieux aux producteurs de l'article qu'on a voulu imiter. Il faut donc leur donner le moyen de se protéger.

Quand il s'agit de producteurs isolés, le problème est simple, et notre législation sur la propriété industrielle en fournit la solution: il suffit à tout fabricant, qui croit devoir revendiquer une supériorité quelconque de ses produits, de prendre et de déposer une marque de fabrique et de commerce, qui désignera désormais ceux-ci et empêchera de les confondre avec tous les autres produits semblables ou analogues.

Mais la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce

ne prévoit que le cas du déposant isolé, et, ici, il s'agit d'une collectivité de producteurs qui ont un intérêt commun à voir protéger leur fabrication.

N'y aurait-il pas lieu de modifier la loi du 1^{er} avril 1879, de manière à permettre le dépôt et la protection de la marque commune à un syndicat de producteurs?

L'honorable M. De Lantsheere en fit la proposition au cours de la discussion de cette loi à la Chambre des Représentants : elle ne fut pas suffisamment examinée. C'est une raison pour la reprendre aujourd'hui, d'autant que le Gouvernement a déposé un projet de loi ayant pour objet de favoriser les unions ou syndicats qui ont un caractère professionnel.

Il est certain que si les fabricants de canons damas syndiqués pouvaient déposer une marque qui appartiendrait au syndicat lui-même et qui figurerait sur les produits de ses affiliés ; s'ils pouvaient obtenir la protection légale pour cette marque collective, au même titre que les marques individuelles peuvent l'obtenir sous la législation actuelle, ils auraient entre les mains une arme efficace pour lutter contre toute imitation frauduleuse. Leurs produits seuls, en effet, porteraient la marque collective, ce qui permettrait à la clientèle de les distinguer aisément des produits similaires.

Ce système aurait, comme nous l'avons dit, l'avantage d'être conforme à toute notre législation sur la propriété individuelle. D'après celle-ci, en effet, le producteur qui attache un prix particulier à sa production, doit lui-même prendre les mesures nécessaires pour se faire protéger : l'inventeur doit prendre un brevet d'invention ; l'industriel ou le négociant déposer sa marque de fabrique ou de commerce, ou ses dessins et modèles industriels.

La solution ci-dessus indiquée s'inspire du même principe.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de l'Union des fabricants de canons de fusil de la Vallée de la Vesdre à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, tout en priant celui-ci de bien vouloir saisir le Parlement d'une proposition de modification de la loi du 1^{er} août 1879, dans le sens ci-dessus indiqué.

Le Rapporteur,

ALFRED ANCION.

Pour le Président,

F. FLECHET.
